



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-093

AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN À L'ASSOCIATION ART SCÉNIC, POUR LE LOCAL SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSEÉ DE L'ANCIEN SMAD -PLACE ROGER FRÉANI À DRAGUIGNAN.

OBJET : MODIFICATION DU PLANNING DES JOURS DE MISE À DISPOSITION

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Présidente de Dracenie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122.22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2020-316 du 13 juillet 2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation à effet au 1^{er} septembre 2020, d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser 3 ans, pour sur le local situé au rez-de-chaussée de la propriété communale dénommée « ancien SMAD » sis place Roger Fréani à Draguignan, avec l'association ART SCÉNIC. Il s'avère que cette association souhaite modifier ses jours et horaires de mise à disposition afin de répondre à l'attente de ses adhérents « enfants » ; il convient donc d'amender la convention initiale afin de modifier le planning des jours de mises à disposition à ART SCÉNIC.

DÉCIDE

Article 1er : La mise à disposition du local sis au rez-de-chaussée de l'ancien SMAD à l'association ART SCÉNIC se fera désormais aux conditions horaires suivantes :

- lundi de 17h00 à 22h00,
- mercredi de 10h00 à 12h00 et de 17h00 à 21h00.

Article 2 : Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le lundi 21 mars 2022.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, qu'elle peut être contestée, devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.r.

DRAGUIGNAN, LE

14 MARS 2022

Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Présidente DPVa,
Conseiller régional